

## DOSSIER CNIL

### FICHIERS « NOSTRA »

---

22/08/2005

Référence : Projet de dossier C.N.I.L. pour les traitements sur les fichiers détail « Nostra » - 4<sup>e</sup> version (DMT/04-220, 8 octobre 2004)

#### **Services chargés de la mise en œuvre du traitement**

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale  
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Les services statistiques des Directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle :

#### **Finalité du traitement**

##### **Présentation générale**

En application du Code du Travail, la DARES et les services statistiques des directions régionales du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle ont en charge la publication des statistiques du marché du travail, à partir des informations transmises par l'A.N.P.E.

La disponibilité de données détail dans les fichiers mensuels des demandes d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. permet d'établir les indicateurs des statistiques du marché du travail aux différents échelons géographiques au niveau desquels l'action des pouvoirs publics s'exerce au service de l'emploi : Etat, régions, départements, communes, bassins d'emploi et zones de territorialisation de mise en œuvre des politiques d'emploi.

La publication de ces indicateurs se fait selon un calendrier publié au *journal officiel*, qui s'inscrit dans des normes fixées par Eurostat sur la publication des indicateurs conjoncturels (les indicateurs sur les demandes d'emploi servent en effet à l'Insee pour le calcul du taux de chômage mensuel au sens du bureau international du travail et pour le calcul du même taux de chômage pour Eurostat).

Seule l'utilisation des données issues de l'A.N.P.E. permet de remplir ces besoins.

Les informations contenues dans chaque fichier caractérisent les demandes d'emploi présent un mois donné, sans identifiant mais les données peuvent être indirectement nominatives pour les communes de petite taille. Aucune analyse longitudinale n'est possible.

Outre le calcul des indicateurs de la statistique mensuelle du marché du travail, les informations de ces fichiers permettent de disposer de données pour calculer des indicateurs de tensions sur le marché du travail, en les rapprochant des offres enregistrées à l'ANPE.

Elles sont également utiles pour les analyses du marché du travail par secteur d'activité et par branches, notamment pour les syndicats professionnels.

Elles permettent enfin des études sur le fonctionnement du marché du travail, à des échelons géographiques variables, dans un contexte où les acteurs locaux sont fortement demandeurs d'informations sur leur territoire d'action. Ce besoin se fait d'autant plus pressant que la demande d'évaluation des politiques publiques s'accroît et que les lois de décentralisation et la réforme de l'Etat vont donner un rôle accru aux acteurs locaux, y compris aux conseils régionaux dans les politiques d'emploi et de formation. Pour répondre à cette attente, il est nécessaire de disposer d'informations au niveau des territoires d'intervention, en particulier les régions, les départements, les bassins d'emploi et les zones de territorialisation. Or, réaliser des enquêtes pour obtenir des données fiables à ces échelons serait d'un coût beaucoup trop élevé.

C'est pourquoi, par leur nature, les fichiers mensuels des demandes d'emploi permettent de répondre à ces besoins.

## **Objectifs du traitement**

Le traitement a pour but de répondre aux besoins d'informations actualisées sur la situation du marché du travail aux différents échelons géographiques de l'action publique et de produire les indicateurs nécessaires à la production et à la publication de la statistique mensuelle du marché du travail.

Le programme d'exploitation des fichiers mensuels des demandes d'emploi a donc pour objectif la production de bases d'études sur l'état et l'évolution du marché du travail, la production et la diffusion des indicateurs de la statistique mensuelle du marché du travail aux différents échelons géographiques, la production et la diffusion d'indicateurs complémentaires permettant de décrire l'état et l'évolution du marché du travail .

Compte tenu de la forte demande d'indicateurs nationaux et locaux sur l'état et le fonctionnement du marché du travail, national ou local, la DARES peut demander à l'I.N.S.E.E.de participer à la réponse aux demandes d'indicateurs, y compris par des tabulations à partir des fichiers détail (les indicateurs diffusés respectant naturellement le secret statistique).

## **Droit d'accès et de rectification**

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la DARES par l'intermédiaire de l'agence locale de l'A.N.P.E. auprès de laquelle le demandeur d'emploi a déposé sa dernière demande d'inscription.

## **Fonctions et caractéristiques techniques du traitement**

### 1-FONCTIONS

Le traitement a pour but de produire des statistiques, sous la forme d'indicateurs et d'études.

**1.a - Les indicateurs** sont produits mensuellement, trimestriellement, ou annuellement selon les cas. Ils peuvent être déclinés par sexe, âge, situation familiale, nationalité, région, département, bassins d'emploi, France métropolitaine, DOM et France entière.

Ils portent sur les catégories de demandeurs d'emploi, sur l'exercice d'une activité réduite au cours du mois, l'ancienneté de la demande d'emploi, le motif d'inscription à l'A.N.P.E. (1<sup>ère</sup> entrée, licenciement, démission, etc.), le motif d'annulation de la demande (retour à l'emploi, stage, retraite, etc.), le métier recherché, la qualification du demandeur, le type d'allocation perçue, le bénéficiaire ou non d'un minima social.

**Les indicateurs diffusés doivent respecter le secret statistique : tout indicateur doit concerner au moins 5 demandes d'emploi.**

**1.b - Les études** prévues portent sur la description de l'état et de l'évolution du marché du travail afin d'analyser son fonctionnement ou de disposer d'indicateurs de contexte dans le cadre d'évaluation des politiques publiques.

**Les informations publiées doivent respecter le secret statistique : tout indicateur doit concerner au moins 5 demandes d'emploi.**

### 2-CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les bases sont des tables de format SAS.

## 2-a) D.A.R.E.S

La DARES s'appuie, pour les traitements, sur les infrastructures informatiques du centre national informatique de l'I.N.S.E.E. à Orléans (CNIO), dans le cadre d'une convention tripartite signée par l'A.N.P.E., l'I.N.S.E.E. et la DARES

L'A.N.P.E. transmet chaque mois au CNIO, sur bande, un extrait des ses fichiers de gestion sur les demandes d'emploi en cours, achevé ou commencé au cours du mois précédent.

La DARES procède ensuite à des traitements sur le CNIO pour produire un fichier détail mensuel statistique.

La DARES procède ensuite à des traitements sur le CNIO pour produire des indicateurs statistiques agrégés, au niveau national, régional, départemental et par zones d'emploi (indicateurs de la statistique mensuelle du marché du travail officielle et indicateurs complémentaires). Elle procède également à des traitements à des fins d'études, également sur le CNIO

Les traitements effectués par la DARES sur le CNIO s'effectuent à partir d'émulateurs de moniteurs installés sur les micro-ordinateurs individuels des chargés d'études habilités, dans les locaux de la DARES

## 2-b) Services statistiques des DRTEFP

Les chargés d'étude habilités et les statisticiens des services statistiques des DRTEFP reçoivent sous cédérom un extrait du fichier national limité à leur région pour l'établissement de leurs statistiques, au niveau de la région, des départements, des bassins d'emploi et des zones de territorialisation. Les traitements s'opèrent sur les micro ordinateurs des agents habilités. Il en est de même des traitements effectués à des fins d'études.

Les chargés d'étude habilités et les statisticiens des services statistiques des DRTEFP ont également accès aux fichiers régionaux et nationaux sur le CNIO, dans les mêmes conditions que les chargés d'études de la DARES

## 2-c) L'INSEE

Pour la diffusion auprès de tiers de statistiques relatives au marché du travail dans le cadre d'une convention avec la DARES, l'INSEE accède aux fichiers sur le CNIO

## **Sécurité et confidentialité**

### **I-DARES**

Les fichiers mensuels des demandes d'emploi sont traités sur le centre national informatique de l'I.N.S.E.E. à Orléans (CNIO) à partir d'émulateurs de moniteurs installés sur certains micro-ordinateurs individuels installés dans les locaux de la DARES

#### **I-1-Sécurité physique des fichiers détail au CNIO**

La sécurité physique de ces fichiers est assurée par l'I.N.S.E.E, qui veille à ce que les textes réglementaires traitant des moyens de protection de l'ensemble des matériels et des locaux qui les abritent soient appliqués aussi strictement que possible.

Concernant la *protection contre les incendies*, les salles-machines et les bibliothèques des centres informatiques de l'I.N.S.E.E. sont équipées d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Concernant la *protection contre les agressions*, la protection des bâtiments est assurée de façon différente suivant les centres informatiques. En effet, certains sont reliés directement au commissariat de police le plus proche ou à une société spécialisée, d'autres disposent de systèmes de gardiennage appropriés.

Les fichiers achevés sont dupliqués et conservés dans deux centres différents (Orléans et Aix-en-Provence). Toute exploitation d'un fichier conservé s'effectue sur une copie.

## I-2-Sécurité physique des postes d'accès aux fichiers à la DARES

### **Accès aux locaux :**

L'accueil des agents de la DARES se fait dans le hall d'entrée de l'immeuble par présentation d'un badge. Les visiteurs sont accueillis par une hôtesse d'accueil qui leur remet un badge « visiteur » après vérification de leur identité et confirmation de leur rendez-vous dans les locaux.

### **Accès aux bureaux :**

Tous les bureaux de la DARES se ferment à clé. Chaque agent à sa clé propre, des doubles sont conservés par le responsable sécurité de la tour et par le bureau des affaires générales de la DARES.

### **Protection contre l'incendie :**

Les locaux de la DARES sont soumis à la réglementation des immeubles de grande hauteur (IGH). En particulier, les locaux sont équipés de dispositifs anti-incendie conformes à la réglementation IGH, exigeant notamment la présence de pompiers.

## I-3-Catégories de personnes habilités à accéder aux fichiers mensuels

L'accès est réservé aux agents habilités de la DARES.

Les chargés d'études et assistants d'études chargés des statistiques et des études relatives au chômage disposeront d'habilitation nominatives de longue durée.

Les autres chargés d'études de la DARES, ou les chercheurs travaillant à la Dares dans le cadre d'un marché d'études pour la DARES, pourront disposer d'habilitations temporaires pour des travaux spécifiés entrant dans le champs décrit dans l'annexe 7.

Avant d'obtenir leur habilitation, les agents seront informés des règles de sécurité et de confidentialité à observer. Il leur sera notamment rappelé que les informations individuelles contenues dans les fichiers sont couvertes par le secret professionnel attaché aux fichiers administratifs et, qu'à ce titre, l'article 226-13 du code pénal s'applique : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendes ».

## I-4- Sensibilisation des utilisateurs

Les représentants des entités de la DARES au comité de direction en charge du système d'information se sont vu remettre des fascicules précisant les conditions juridiques de traitement et de diffusion des fichiers contenant des données nominatives. Ces dispositions font l'objet de points de situation et d'échanges lors des réunions mensuelles de ce comité.

La documentation en ligne du fichier rappelle les principes de confidentialité des données.

Le document à remplir pour obtenir les habilitations rappelle les règles de sécurité et de confidentialité à respecter.

## I-5- Sécurité logique

Les fichiers ne sont accessibles qu'aux traitements sur le centre national informatique d'Orléans de l'INSEE. Son accès se conforme donc aux règles mises en place par l'INSEE. En particulier, tout utilisateur doit utiliser un identifiant personnel pour se connecter, ainsi qu'un mot de passe. La liste des personnes habilités par la DARES avec leur identifiant est transmis à l'INSEE par la DARES. L'accès n'est possible qu'en lecture.

De façon générale, l'INSEE se conforme à la directive interministérielle n°1120/SGDN. Celle-ci prévoit notamment la conservation d'un historique non modifiable et non effaçable des tentatives de violation des règles proposées.

## **II-DRTEFP**

Dans chaque région, les chargés d'études et statisticiens du service d'étude, de perspectives et d'évaluation statistiques de la DRTEFP habilités ont accès aux fichiers détail régionaux et nationaux sur le CNIO dans les mêmes conditions que les chargés d'études de la DARES (cf I-1 et I-5). Par ailleurs, les fichiers mensuels des demandes d'emploi de la région leur sont transmis par cédérom crypté par le CNIO.

### II-1- Sécurité physique des postes d'accès aux extraits du fichier national limité à chaque région reçus sous cédérom par les DRTEFP.

Les fichiers sont stockés sur les micro-ordinateurs des chargés d'études et statisticiens habilités des services statistiques et bénéficient des protections propres aux immeubles des DRTEFP. Les cédéroms sont rangés dans des armoires fermées à clef.

### II-2- Catégories de personnes habilités à accéder aux fichiers mensuels

L'accès est réservé aux chargés d'études et statisticiens habilités des services d'études des DRTEFP. Les chargés d'études et assistants d'études chargés des statistiques et des études relatives au chômage disposeront d'habilitation nominatives de longue durée.

Les autres chargés d'études ou les chercheurs travaillant dans la DRTEFP dans le cadre d'un marché d'études pour la DRTEFP, pourront disposer d'habilitations temporaires pour des travaux spécifiés entrant dans le champ décrit dans l'annexe 7.

Avant d'obtenir leur habilitation, les agents seront informés des règles de sécurité et de confidentialité à observer. Il leur sera notamment rappelé que les informations individuelles contenues dans les fichiers sont couvertes par le secret professionnel attaché aux fichiers administratifs et, qu'à ce titre, l'article 226-13 du code pénal s'applique : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendes ».

### II-3- Sensibilisation des utilisateurs

Les responsables des services d'études des DRTEFP se sont vu remettre des fascicules précisant les conditions juridiques de traitement et de diffusion des fichiers contenant des données nominatives. Ces dispositions font l'objet de points de situation et d'échanges lors des réunions périodiques les rassemblant.

### II-4- Sécurité logique

Les cédéroms sont reçus de l'INSEE en format compressé et auto-décriptable à l'aide de mots de passe transmis par un canal différent (téléphone, télécopie ou courriel).

Dans l'attente du dispositif général de sécurisation des transmissions et des hébergements de données prévu par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale courant 2005, les micro-ordinateurs dans lesquels les fichiers mensuels sont enregistrés sont protégés par des mots de passe de boot attribués à chacun d'eux.

## **Destinataires**

La DARES et les DRTEFP accèdent aux informations individuelles contenues dans les fichiers mensuels des demandes d'emploi (fichiers nationaux pour la DARES, fichiers régionaux pour les DRTEFP) dans le cadre d'une convention nationale signée avec l'ANPE.

La DARES pourra donner accès aux fichiers des demandes d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi et ses directions régionales ; à l'institut national de la statistique et des études économiques et ses directions régionales ; aux autres services statistiques ministériels et à l'Unédic ; à des fins statistiques ou d'études sur le fonctionnement du marché du travail entrant dans le champ décrit à l'annexe 7, après signature d'une convention avec la DARES.

La DARES pourra aussi mettre à disposition des laboratoires et centre de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche des extraits conformes au secret statistique issus des fichiers des statistiques mensuelles du marché du travail. Cette mise à disposition s'effectuera dans le cadre d'une convention avec la DARES.